Les Brochures ne constituent pas l'offre préalable visée par l'article R.211-4 du Code du Tourisme

2- CONFIRMATIONS ET MODALITES D'INSCRIPTION

Les devis sont toujours sous réserve de disponibilité à la réservation. Une fois votre accord reçu, un contrat vous sera adressé en 2 exemplaires : l'un à conserver par vos soins et l'autre à nous retourner signé, sous huitaine, accompagné d'un acompte de 35 % (sauf cas particulier).

Le solde doit être réglé au plus tard 5 semaines avant le départ. Ne sont compris dans le prix que les éléments précisés explicitement dans le contenu de la prestation : veuillez consulter votre contrat. Toute réservation de prestations supplémentaires devra faire l'objet d'une demande écrite et de notre bon pour accord. Une fois validées, elles seront ajoutées à la facture de solde et ne pourront faire l'objet d'aucun remboursement.

Attention car les élèves de plus de 18 ans peuvent devoir acquitter un supplément : nous consulter

3- HEBERGEMENT ET REPAS

L'hébergement peut se faire en familles d'accueil, en hôtels, en auberges de jeunesses ou en centres d'accueil. Les sorties le soir sans adulte y compris pour les élèves majeurs sont interdites. Le groupe doit se conformer aux habitudes de l'accueillant pour le logement en famille ou au règlement intérieur pour le logement collectif.

Les repas peuvent être pris en familles, en cafétérias, sur les structures d'accueil ou sous forme de paniers repas : veuillez consulter votre contrat.

Toute allergie ou problèmes de santé importants doivent nous être signalés par écrit le plus tôt possible et au plus tard 3 mois avant le départ. Ils devront faire l'objet d'un certificat médical ou d'un PAL Leur nature devra être clairement précisée dans la langue du pays visité et leur acceptation restera sous réserve de l'accord des structures d'accueil collectives ou familles.

4- LISTE DES PARTICIPANTS ET ENCADREMENT

Les inscriptions sont gérées par l'établissement scolaire qui doit les transmettre sous forme de liste dans les meilleurs délais à Espace EUROP et au plus tard 4 mois avant

le départ (sauf accord exceptionnel). Espace EUROP se réserve le droit, en cas de non respect de la date d'envoi de la liste des participants, d'envoi incomplet, inférieur à la taille prévue, ou erroné, de constater l'annulation partielle ou totale du séjour et d'appliquer le barème d'annulation

prévu au contrat de voyage en pareille circonstance. En cas de dépassement du nombre d'inscriptions prévues, le client en informera Espace <u>EUROP</u> dans les meilleurs délais et au plus tard 4 mois avant le départ. Espace EUROP fera ses meilleurs efforts pour accepter ces nouvelles inscriptions. Espace EUTOI de ses informé que ces inscriptions supplémentaires pourroit méanmoins, le client est informé que ces inscriptions supplémentaires pourroit entrainer une modification du prix forfaitaire par personne du séjour. Espace EUROP se réserve le droit de refuser ces inscriptions supplémentaires, notamment en fonc-tion de ses disponibilités en termes de transport et de prestations terrestres sans que le client puisse procéder à l'annulation du séjour pour les participants déjà inscrits sur la liste initiale.Les accompagnateurs sont choisis par le Chef d'Etablissement en conformité avec la législation et sont sous son entière responsabilité.

5- PROGRAMMES: VISITES et REPAS SUR LES TRAJETS ALLER ET RETOUR Les programmes cités ne sont que des propositions. Ils peuvent être aménagés en Les programmes dies le soint que des propositions, les peuvent eure anienages en fonction de votre projet pédagogique. Les visites et les repas sur les trajets A/R ne sont pas inclus sauf indication explicite : veuillez consulter votre contrat. Espace EUROP peut se charger de leurs réservations mais la demande doit être faite à l'inscription (sauf accord préalable).

L'ordre des visites peut être modifié selon leur disponibilité à la réservation et/ou de l'inscription de la leur disponibilité à la réservation et/ou de l'inscription de la leur disponibilité à la réservation et/ou

à l'ouverture de leur système de réservation. Toute demande de modification de programme doit nous parvenir au plus tard 4 mois avant le départ, reste sous réserve de disponibilité, et peut amener des variations de prix.

6- TRANSPORT EN AUTOCAR

Il s'effectue en autocar de tourisme. Le groupe est directement pris en charge au point de rendez vous fixé avec l'organisateur. Sauf conditions particulières, le car reste à la disposition du groupe pendant tout le séjour selon le forfait kilométrique indiqué sur le contrat et dans le respect de la législation en vigueur.

7- ABSENCE DE DROIT DE RETRACTATION
Conformément à l'article L211-28 du code de la consommation, le présent contrat n'est pas soumis au droit de rétractation. Toutefois, le voyageur peut résoudre le confrat à tout moment avant le début du voyage et s'acquittera des frais fixés ci-dessous

8- ANNULATION PAR LE VOYAGEUR

A - Annulation totale du voyage par le groupe entier(*)

- Plus de 45 jours avant le départ, Espace EUROP retient le montant de l'acompte
- De 45 à 30 jours avant le départ, Espace EUROP retient 50% du prix total du voyage
- De 29 à 15 jours avant le départ, Espace EUROP retient 50% du prix total du voyage
- 14 jours et moins avant le départ, Espace EUROP retient 100% du prix total du voyage

Jour de dénart = Jour O

B - En cas d'annulation d'un ou plusieurs participants(*)

b - En eas d'altinuation du flu plusieurs participants.

Il est conseillé de prévoir une liste d'altiente car un remplacement peut être admis
- Plus de 45 jours avant le départ, Espace EUROP retient 35% du prix total du voyage
- De 45 à 30 jours avant le départ, Espace EUROP retient 50% du prix total du voyage
- De 29 à 15 jours avant le départ, Espace EUROP retient 75% du prix total du voyage
- 14 jours et moins avant le départ, Espace EUROP retient 75% du prix total du voyage

Jour de départ = Jour 0 (*)Certains voyages notamment avec du transport aérien ou encore les séjours en Itálie peuvent faire l'objet de conditions d'annulation différentes : <u>veuillez consulter</u> attentivement votre contrat.

Vous pouvez également souscrire à une assurance annulation individuelle ou groupe moyennant un supplément : contenus et conditions tarifaires sur demande 9- LES ASSURANCES RAPATRIEMENT & ANNULATION

Couvertes par une société professionnelle

Nous avons souscrit auprès de la Compagnie d'Assurances MUTUAIDE, par l'intermédiaire du cabinet LIAIGRE LESAGE SAUPIN et ASSUR TRAVEL:

- un contrat d'assurance RAPATRIEMENT N°4554 — Cette assurance est incluse

dans nos prix à hauteur de 1% (sauf demande contraire : veuillez consultez votre contrat)

un contrat d'assurance ANNULATION individuelle et groupe N°3895 – Cette assurance est proposée en option moyennant un supplément (veuillez consultez votre contrat)

vote contait)
A noter : si vous justifiez d'une garantie antérieure pour les risques couverts par l'assurance souscrite, vous avez la possibilité de renoncer sans frais à cette/ces assurance(s) dans un délai de 14 jours à compter de sa conclusion et tant qu'aucune garantie n'à été mise en œuvre.

10- CESSION DU CONTRAT

Conformément à l'article L.211-11 du code du tourisme, vous avez la possibilité de céder le présent contrat tant que celui-ci n'a produit aucun effet et jusqu'à 7 jours du départ, en prévenant l'agence dans un délai raisonnable, à une personne remplissant les mêmes conditions que vous. Vous-même et le bénéficiaire de la cession demeurez solidairement tenus du paiement du solde du contrat et des frais de cession qui vous seront communiqués

11- RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE & GARANTIE FINANCIERE

Espace EUROP est responsable de la bonne exécution des services prévus au présent contrat et est tenu d'apporter de l'aide au voyageur en difficulté. En cas de mise en jeu de leur responsabilité de plein droit du fait des prestataires, les limites de dédommagement résultant de conventions internationales selon l'article L.211-

de deconfinagement résultain de convenitoris internationales seion traincée L211-17-IV du Code du Tourisme trouveront à s'appliquer; à défaut et sauf préjudices cor-porels, dommages intentionnels ou causés par négligence, les dommages-intérêts éventuels sont limités à trois fois le prix total du voyage ou du séjour. Lorsqu'une non-conformité est constatée sur place, le responsable du groupe est tenu de la signaler dans les meilleurs délais au contact téléphonique d'urgence 24/24 mis à sa disposition pendant le voyage. Le défaut de signalement d'une non-conformité cur elece neuer queix une influence sur le meatre de de controllé controlle de conformité cur elece neuer queix une influence sur le meatre de controlle de cont conformité sur place pourra avoir une influence sur le montant des éventuels dommages-intérêts ou réduction de prix dus si le signalement sans retard avait pu éviter ou diminuer le dommage du client. Le voyageur pourra également demander de l'aide auprès du contact téléphonique d'urgence 24/24 en cas de difficulté sur place. Espace EUROP a souscrit auprès de MMA IARD par l'intermédiaire du Cabinet LIAIGRE LESAGE SAUPIN, 7 Place du Théâtre – 85000 LA ROCHE SUR YON - un centre de Responsibilé (Califo Defenseulle Nº 400 FG1 200 FG1 200 FG1). contrat de Responsabilité Civile Professionnelle № 128 581 332 garantissant sa responsabilité civile professionnelle à hauteur de 8 000 000 € pour les dommages corporels et leurs immatériels consécutifs et 1 500 000 € pour les dommages

matériels et leurs immatériels consécutifs, selon les conditions légales et contrac-

tuelles en vigueur. Le GARANT FINANCIER d'Espace EUROP est l'APST, 15 Avenue Carnot – 75017 PARIS www.apst.travel

Espace EUROP est également membre des Entreprises du Voyages, 15 Avenue Carnot – 75017 PARIS www.entreprisesduvoyage.org

12- EVALUATION FINALE

Suite à l'évaluation finale envoyée à Espace EUROP et à défaut d'une réponse satisfai-sante dans un délai de 60 jours ou s'il n'est pas satisfait de la réponse reçue, le client peut saisir gratuitement le Médiateur du Tourisme et du Voyage dont les coordonnées et les modălités de saisines sont disponibles sur le site : www.mtv.travel (Médiation Tourisme Voyage – BP80303-75823 PARIS cédex 17). Dans les mêmes conditions, vous pouvez aussi faire appel à la commission de conciliation de l'OFFICE www.loffice.org

13- REVISION DU PRIX

Conformément aux articles L.211-12, R.211-8 et R.211-9 du Code du Tourisme, les prix prévus au contrat sont révisables à la hausse comme à la baisse pour tenir compte des variations du coût des transports (carburant/énergie), des rédevances et taxes et des taux de change. Vous serez informé de toute hausse du prix total du forfait, au plus tard 20 jours avant le départ. Cette hausse s'appliquera intégralement sur la part du prix concernée : part du transport, redevances et taxes connues à la date du contrat, part des achats en devises et taux de référence. Pour toute hauses supérieure à 8%, vous recevrez sur un support durable le détail de la variation du prix, ses conséquences sur le prix du forfait, le choix qui s'offre à vous d'accepter ou de refuser dans un délai raisonnable et des conséquences de l'absence de réponse IMPORTANT: Les prix annoncés ne sont pas soumis à la variation du taux de change pour la Livre Sterling.

14-TAXES AEROPORTS

En cas de non utilisation de votre billet, vous avez la possibilité de vous faire rembourser sur demande les taxes aéroports afférentes à celui-ci. Le remboursement fera l'objet d'une facturation de frais de 20% sauf en cas de demande déposée en ligne sur contact@espace-europ.com.

15- PROSPECTION TELEPHONIQUE ET PROTECTION DES DONNEES Si vous ne souhaîtez pas faire l'objet de prospection commerciale par voie télé-

phonique, vous pouvez gratuitement vous inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique www.bloctel.gouv.fr La personne concluant le présent contrat accepte de transmettre ses données dans

le but de son exécution et garantit qu'elle a recueilli le consentement des autres voyageurs aux mêmes fins.

Les données sont conservées pendant une durée qui n'excède pas la durée nécessaire aux finalités suivantes :

- Commande d'un séjour : les données nécessaires au traitement de votre commande seront conservées pendant la durée nécessaire à l'établissement d'un droit ou d'un contrat

Gestion de la relation commerciale : les données du cocontractant seront conservées (au plus tard) 3 ans à compter de la fin de la relation commerciale. Conformément à la législation en vigueur, vous disposez d'un droit d'accès, de recti-

fication, de suppression et de portabilité des données personnelles vous concernant

et d'un droit d'opposition pour raison légitime à leur traitement. Pour exercer ces droits, vous devez adresser un courrier postal à l'adresse suivante : Espaçe EUROP, 44 bis rue Molière - BP723 – 85018 LA ROCHE SUR YON ou un courrier électronique à : contact@espace-europ.com

16- FORMALITES ADMINISTRATIVES ET SANITAIRES

Il appartient à chaque participant de s'assurer de la validité et de la conformité de ses papiers d'identité et autres documents administratifs qui peuvent être exigés par le pays visité. En cas de défaut des documents exigés, le participant ne pourra prétendre à aucun remboursement ni à aucune prise en charge pour un éventuel rapatriement. Merci de consulter les sites www.diplomatie.gouv.fr et www.pasteur.fr pour connaître les formalités d'entrée et les conditions sanitaires par pays

17- ANNULATION ET MODIFICATION D'UN SEJOUR PAR ESPACE EUROP Nous nous réservons toujours le droit d'annuler ou de modifier un séjour en cas d'évènements graves et indépendants de notre volonté (grèves, incendies, désistement d'un prestataire etc...)

EXTRAITS DU CODE DU TOURISME

Andre K21-4 Modifié par Décret n°2017-1871 du 29 décembre 2017 - art. 2 Préalablementalaconclusionducontrat, l'organisateur ou le détail-lant doit communiquer au voyageur les informations suivantes : 1° Les caractéristiques principales des services de voyage a) La ou les destinations, l'itinéraire et les périodes de séjour. avec les dates et, lorsque le logement est compris, le nombre de nuitées comprises ;

ue nunes compines;
b) Les moyens, caractéristiques et calégories de transport, les lieux, dates et heures de départ et de retour, la durée et le lieu des escales et des correspondances. Lorsque l'heure exacte n'est pas encore fixée, l'organisateur ou le détaillant informe le voyageur de l'heure approximative du départ et du retour;
c) La situation, les principales caractéristiques et, s'il y a lieu, le atériorie hautificieur de l'hébrergement ea voirt de reples du lá catégorie touristique de l'hébergement en vertu des règles du pays de destination ; d) Les repas fournis ; e) Les visites, les excursions ou les autres services compris

dans le prix total convenu pour le contrat ;

f) Lorsque cela ne ressort pas du contexte, si les services de voyage éventuels seront fournis au voyageur en fant que membre d'un groupe et, dans ce cas, si possible, la taille approximative du groupe; g) Lorsque le bénéfice d'autres services touristiques fournis au

y) consider le define d'autres avvices (un inquestre la propriet de la voyageur repose sur une communication verbale efficace, la langue dans laquelle ces services seront fournis; h) Des informations sur le fait de savoir si le voyage ou le séjour de vacances est, d'une manière générale, adapté aux personnes à mobilité réduite et, à la demande du voyageur, des informations précises sur l'adéquation du voyageur, des informations précises sur l'adéquation du voyageur des informations précises que de l'adéquation du voyageur des informations précises que de l'adéquation du voyageur des informations précises que de l'adéquation du voyageur de l'adéquation de l'adéquation du voyageur de l'adéquation de l'adéquation de l'adéquation de l'adéqu geur, des informations precises sur l'adequation du voy-age ou du séjour de vacances aux besoins du voyageur ; 2º La dénomination sociale et l'adresse géographique de l'organisateur et du détaillant, ainsi que leurs coor-données téléphoniques et, s'il y a lieu, électroniques ; 3º Le prix tôtal incluant les taxes et, s'il y a lieu, tous les frais, redevances ou autres coûts supplémentaires, ou, quand ceux-ci ne peuvent être raisonnablement calculés avant la conclusion du contrat, une indication du type de coûts addi-

tionnels que le voyageur peut encore avoir à supporter ; **4°** Les modalités de paiement, y compris le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte et où le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte et le calendrier pour le paiement du solde, ou les garanties financières à verser ou à fournir par le voyageur; 5° Le nombre minimal de personnes requis pour la réalisation du voyage ou du séjour et la date limite mentionée au III de l'article L. 211-14 précédant le début du voyage ou du séjour pour une éventuelle résolution du contrat au cas où ce nombre ne serait pas atteint; 6° Des informations d'ordre général concernant les conditions anniciables en matière de nassenorts et de visas y compris la applicables en matière de passeports et de visas, y compris la durée approximative d'obtention des visas, ainsi que des rensei-gnements sur les formalités sanitaires, du pays de destination ; 7 Une mention indiquant que le voyageur peut résoudre le contrat à tout moment avant le début du voyage ou du séjour, moy-ennant le paiement de frais de résolution appropriés ou, le cas échéant, de frais de résolution standard réclamés par l'organisa-teur ou le détaillant, conformément au I de l'article L. 211-14 ; 8° Des informations sur les assurances obligatoires ou cacultatives couvrant les frais de résolution du contrat par le voyageur ou sur le coût d'une assistance, couvrant le rapatriement, en cas d'accident, de maladie ou de décès. En ce qui concerne les forfaits définis au ed u 2° du du Il de l'article L. 211-2, l'organisateur ou le détaillant et le professionnel auxquels les données sont transmises veillent à ce que chacun d'eux fournisse, avant que le voyageur ne soit lié par un contrat, les informations énumérées au présent article dans la mesure où celles-ci sont pertinentes pour les services de voyage qu'ils offrent. Le formulaire par lequel les informations énumérées au présent article sont portées à la connaissance du voyageur est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé du tourisme et du ministre chargé de l'économie et des finances. Cet arrêté précise les informations minimales à porter à la connaissance du voyageur informations minimales à porter à la connaissance du voyageur lorsque le contrat est conclu par téléphone.

Les articles L.211-12 - R.211-8 et R.211-9 du Code du Tourisme sont disponibles sur simple demande

Formulaire d'informations standard pour des contrats de voyage à forfait recommandé par les Entreprises du Voyages suite aux dispositions de la Directive (UE) 2015/2302

La combinaison de services de voyage qui vous est proposée est un forfait au sens de la directive (UE) 2015/2302 et de l'article L.211-2 II du code du tourisme. Vous bénéficierez donc de tous les droits octroyés par l'Union européenne applicables aux perientete duric de tous les units outryes par l'offinir europeaine applicaties aux forfaits, tels que transposés dans le code du fourisme. L'agence de Voyages Espace EUROP sera entièrement responsable de la bonne exécution du forfait dans son ensemble. En outre, comme l'exige la loi, l'agence de Voyages Espace EUROP dispose d'une protection afin de rembouriser vos paiements et, si le transport est compris dans l'activité de la comparation de la de la le forfait, d'assurer votre rapatriement au cas où elle deviendrait insolvable

Droits essentiels prévus par la directive (UE) 2015/2302 transposée dans le code du tourisme :

Les voyageurs recevront toutes les informations essentielles sur le forfait avant de conclure le contrat de voyage à forfait.
 L'organisateur ainsi que le détaillant sont responsables de la bonne exécution de tous

les services de voyage compris dans le contrât. - Les voyageurs reçoivent un numéro de téléphone d'urgence ou les coordonnées d'un

point de contact leur permettant de joindre l'organisateur ou le détaillant. - Les voyageurs peuvent céder leur forfait à une autre personne, moyennant un préavis raisonnable et éventuellement sous réserve de payer des frais supplémentaires

- Le prix du forfait ne peut être augmenté que si des coûts spécifiques augmentent (par exemple, les prix des carburants) et si cette possibilité est explicitement prévue dans le contrat, et ne peut en tout cas pas être modiffe moins de vingt jours avant le début du forfait. Si la majoration de prix dépasse 8 % du prix du forfait, le voyageur peut résoudre le contrat. Si l'organisateur se réserve le droit d'augmenter le prix, le voyageur a droit à une réduction de prix en cas de diminution des coûts correspondants.

a droit a une réduction de prix en cas de diminution des coûts correspondants.

- Les voyageurs peuvent résoudre le contrat sans payer de frais de résolution et être intégralement remboursés des paiements effectués si l'un des éléments essentiels du forfait, autre que le prix, subit une modification importante. Si, avant le début du forfait, le professionnel responsable du forfait annule cefui-ci, les voyageurs peuvent obtenir le remboursement et un dédommagement, s'il y a lieu.

- Les voyageurs peuvent résoudre le contrat sans payer de frais de résolution avant le début du forfait en cas de circonstances exceptionnelles, par exemple s'il existe des problèmes graves pour la sécurité au lieu de destination qui sont susceptibles d'affecter le forfait.

- En outre, les voyageurs neuvent à tout moment avant le début du forfait résoude.

d'alcourt le fortait.

- En outre, les voyageurs peuvent, à tout moment avant le début du forfait, résoudre le contrat moyennant le paiement de frais de résolution appropriés et justifiables.
- Si, après le début du forfait, des éléments importants de celui-ci ne peuvent pas être fournis comme prévu, d'autres prestations appropriées devront être proposées aux

payer de frais de résolution lorsque les services ne sont pas exécutés conformément au contrat, que cela perturbe considérablement l'exécution du forfait et que l'organisateur ne remédie pas au problème.

voyageurs, sans supplément de prix. Les voyageurs peuvent résoudre le contrat sans

- Les voyageurs ont aussi droit à une réduction de prix et/ou à un dédommagement en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution des services de voyage.

L'organisaleur ou le détaillant doit apporter une aide si le voyageur est en difficulté. · Si l'organisaleur ou le détaillant doit apporter une aide si le voyageur est en difficulté. boursés. Si l'organisateur ou le détaillant devient insolvable après le début du forfail boulses. 31 rolyganisateur our e dealinant devient insolvature apies le debut ut orifait et si le transport est compris dans le forfait, le rapatriement des voyageurs est garant. L'agence de Voyages Espace EUROP a souscrit une protection contre l'insolvabilité auprès de l'APST - 15, Avenue Carnot - 75017 PARIS - www.apst.travel - Tél : 01 44 09 25 35 ou 01 44 09 88 00 - info@apst.travel) Les voyageurs peuvent prendre content au sex de consigners i des considers du se content au sex de consigners i des considers du se content au sex de consigners i des considers du se content au sex de consigners de considers de l'appendix de contact avec cet organisme si des services leur sont réfusés en raison de l'insolvabilité de l'agence de Voyages Espace EUROP.

de ragence de voyages Espace Conor. - Lien pour consulter la directive UE 2015/2302 transposée en droit national https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEX-T000006074073&idArticle=LEGIART1000006812799&dateTexte&categorieLien=cid